

ANNEXE JURIDIQUE

L'application des lois

La responsabilité

La responsabilité de l'utilisateur peut être engagée au titre de l'article 1382 du code civil.

Article 1382 (Code civil) « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Article 1383 (Code civil) « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

La responsabilité de l'établissement peut être engagée au travers des actes de ses agents. Celle de l'enseignant peut être engagée au travers des actes commis par les élèves pendant les périodes où ils se trouvent sous sa responsabilité.

Article 1384 alinéa 1 (Code civil) « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Article 1384 alinéa 5 (Code civil) Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés »

Article 1384 alinéa 6 (Code civil) Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Article 1384 alinéa 8 (Code civil) En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

L'obligation de dénonciation des crimes et délits

Obligation est faite à tout fonctionnaire d'informer sans délai le procureur de la République de tout crime et délit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions

Article 40 alinéa 2 (code de procédure pénale) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Les contenus

La législation encadre les contenus, dans leur consultation, leur création, leur détention et leur diffusion. Selon la nature du contenu illicite différents articles s'appliquent.

La consultation de sites illicites

Tout utilisateur ayant accès aux sites interdits par la loi française engage sa responsabilité pénale, celle de l'établissement et de ses dirigeants.

Article L 113-2 du code pénal : *La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.*

L'hébergement du contenu à l'étranger ne fait pas obstacle à l'application du droit français dès lors que l'accès se fait de la France. (Jurisprudences Yahoo et Google/fr en Irlande)

TGI de Paris, référé, 22 mai 2000 : *"Attendu qu'il n'est pas contesté que l'internaute qui appelle "Yahoo.com" depuis le territoire français, directement ou grâce au lien que lui propose "Yahoo.fr", peut visualiser sur son écran d'ordinateur les pages, services et sites auxquels "Yahoo.com" permet l'accès, en particulier le service de ventes aux enchères (Auctions), hébergé chez "Geocities.com", service d'hébergement de "Yahoo ! Inc.", notamment dans sa déclinaison relative aux objets nazis;*

TGI paris 7 janvier 2009 : *" Si la commercialisation du système Adwords est pour des raisons économiques ou fiscales située en Irlande et si le nom de domaine, les marques, les serveurs et l'exploitation matérielle du site google.fr sont le fait de la société Google Inc cette circonstance ne saurait dégager la responsabilité de la société Google France qui est la seule société du groupe à intervenir légalement en France et qui est celle qui apparaît et se comporte comme responsable sur ce territoire de l'activité publicitaire du site internet portant le même nom Google France. Dans ces conditions, le tribunal considère que sont responsables des actes illicites précités, les trois sociétés Google qui interviennent dans la gestion du système Adwords"*

La détention, diffusion et exportation d'images à caractère pédophile

Article 227-24 du code pénal : *Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.*

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle

image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 Euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

La diffusion de contenus à caractère raciste ou antisémite

Article 24 alinéa 8 (loi 29 juillet 1881) : *"Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement."*

Article 24 bis (loi 29 juillet 1881) : *Seront punis (...) ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité*

L'incitation au crime ou au délit

Article 23 (Loi du 29 juillet 1881) : *Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, (...), soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.*

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

Article 24 (Loi du 29 juillet 1881) : *Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, ..., auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes : (...)Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, (...)Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, (...)des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation (...) aux actes de terrorisme*

Seront punis de la même peine ceux qui(...) auront fait l'apologie des crimes (...)

L'exposition des mineurs à des contenus pornographique

Article 227-24 du code pénal : *Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.*

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Les atteintes aux droits des personnes

L'atteinte à la réputation

Dans les forums et listes de diffusion à abonnement ouvert à tous l'atteinte à la réputation est publique et est réprimée comme délit de presse : diffamation et injure publique (art. 29 et s. de la loi du 29 juillet 1881). Dans les listes de discussion à abonnement restreint, l'injure non publique est punie (art. R 621-2 et 624-4 du Code pénal)

Article 29 (Loi 1881-07-29) : *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

La diffamation commise envers les administrations publiques (Article 30), un fonctionnaire public hors vie privée (Article 31) est punie d'une amende de 45 000 euros, celle commise envers les particuliers est punie d'une amende de 12000 euros (Article 32). L'injure est elle punie d'une amende de 12 000 euros (Article 33).

Article R621-2 (Code pénal) *L'injure non publique envers une personne, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.*

Article R. 624-4. (Code pénal) : *L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe ».*

L'atteinte à présomption d'innocence

Article 9-1(Code civil) *Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte.*

L'atteinte au droits de la personnalité

Différentes atteintes peuvent être retenues : l'atteinte à l'intimité, au droit à l'image, au droit au nom, et à la protection des données à caractère personnel.

L'atteinte à l'intimité

Elle est civilement dédommageable au titre du droit à la vie privée reconnu par l'article 9 du Code civil, et pénalement répréhensible (article 226-1 du Code pénal).

Article 9 du Code civil : *Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.*

Article 226- du code Pénal : *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.*

L'atteinte au droit à l'image

Elle est civilement dédommageable par l'article 9 du Code civil, et pénalement répréhensible (art. 226-1 al.2 du Code pénal voir ci dessus).

L'atteinte au droit au nom

Le nom constitue un des éléments de la personne. Les principes juridiques du droit au nom permettent à son titulaire de s'opposer à toute usurpation ou utilisation illicite, à des fins commerciales ou publicitaires.

L'atteinte à la protection des données à caractère personnel

La divulgation de données à caractère personnel est

Article 226-22 du code Pénal *Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende. La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.*

La contrefaçon

On ne peut pas reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser les logiciels, bases de données, pages web, textes, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits. La diffusion via un intranet obéit aux règles d'interdiction de reproduction. La personne physique ou morale ayant pris l'initiative de cette action est un contrefacteur.

Art. L. 121-2. (CPI) : *L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.*

Art. L. 335-3. (CPI) : *Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.*

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Art. L. 335-8. (CPI) : *Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.*

La contrefaçon par liens hypertextes

Celui qui en toute connaissance de cause met des liens permettant l'accès à un site offrant un contenu contrefaisant est responsable au même titre que l'éditeur du site contrefacteur. (TGI Saint Étienne 6 décembre 1999; TDI d'Épinal 24 octobre 2000 ; Cour d'Appel d'Aix en Provence 10 mars 2004).

Les atteintes au système

Accès frauduleux

Le seul fait d'entrer sans y avoir droit dans le système quels que soient le but poursuivi ou les conséquences possibles, est incriminable en temps que tel. Le maintien non autorisé dans un système, même de manière parfaitement inoffensive, est incriminable.

Article 323-1 alinéa 1 : *"Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende."*

Entrave intentionnelle au fonctionnement du système

L'entrave consiste à ralentir ou paralyser un système informatique (virus, bombes logiques, fausses commandes, saturation des ressources...).

"Article 323-2 : *Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.*

Atteinte aux données

On distingue l'atteinte aux données faisant suite à un accès ou un maintien frauduleux (article 323-1 alinéa 2) de l'atteinte volontaire aux données que celle-ci résulte ou non d'un accès frauduleux (article 323-3)

Article 323-1 alinéa 2 : *"Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende."*

Article 323-3 *"Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende."*

Logiciel malveillant

Tout programme informatique qui permet ou facilite, l'accès ou le maintien frauduleux est qualifié de malveillant. La mise à disposition de programme malveillant est une infraction.

Article 323-3-1 *"Le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée."*

Les tentatives des délits de fraude informatique

Article 323-7 : *"La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines..."*

La sécurité - la surveillance

Obligation de protection et de surveillance des élèves

Accessoire à sa mission d'enseignement (art. L 912-1 du Code de l'éducation), l'enseignant assume une responsabilité délictuelle qui découle de son obligation de surveillance de ses élèves (article 1384 du Code civil). Le chef d'établissement a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des élèves.

Article R421-10 code de l'éducation : *en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement : (...) Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;*

Obligation de sécurité du système d'information

L'établissement a obligation de prendre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger son système d'information contre des risques internes ou externes. Sa responsabilité civile et pénale (Article 29 (loi I&L)) peut être engagée pour les atteintes que son système d'information subirait ou engendrerait. L'omission dans la mise en place de mesures de sécurité suffisantes caractérise une faute par abstention article 1383 du code civil.

Article 17. 1 Directive 95/46/CE : *"le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. Ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.*

Article 29 (loi I&L) : *toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives, s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, ou communiquées à des tiers non autorisés.*

Article 226-17 du code pénal : *Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.*

Article 1383 du code civil : *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.*

Surveillance du réseau, journalisation des accès

Obligation de surveillance de l'accès à Internet

L'établissement a obligation de contrôle de la bonne utilisation des accès. Il doit vis à vis des mineurs filtrer le contenu (article 227-23 du code pénal puni le fait de rendre disponibles certains contenus à des mineurs) et s'assurer du caractère licite des accès.

CIRCULAIRE N°2004-035 DU 18-2-2004 (Circulaire DARCOS) : *la mise en œuvre des outils de filtrage dans les établissements ou écoles est naturellement variable et évolutive en fonction des infrastructures de réseau disponibles. Tout déploiement de réseaux doit en revanche être accompagné des outils adaptés.*

Article L. 335-12 : *Le titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne doit veiller à ce que cet accès ne soit pas utilisé à des fins de reproduction ou de représentation d'œuvres de l'esprit sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II, lorsqu'elle est requise, en mettant en œuvre les moyens de sécurisation qui lui sont proposés par le fournisseur de cet accès en application du premier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.*

L'établissement a obligation de contrôle de la bonne utilisation des accès. Il doit vis à vis des mineurs filtrer le contenu (article 227-23 du code pénal puni le fait de rendre disponibles certains contenus à des mineurs) et s'assurer du caractère licite des accès.

CIRCULAIRE N°2004-035 DU 18-2-2004 (Circulaire DARCOS) : *la mise en œuvre des outils de filtrage dans les établissements ou écoles est naturellement variable et évolutive en fonction des infrastructures de réseau disponibles. Tout déploiement de réseaux doit en revanche être accompagné des outils adaptés.*

Article L. 335-12 : *Le titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne doit veiller à ce que cet accès ne soit pas utilisé à des fins de reproduction ou de représentation d'œuvres de l'esprit sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II, lorsqu'elle est requise, en mettant en œuvre les moyens de sécurisation qui lui sont proposés par le fournisseur de cet accès en application du premier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.*

Obligation de traçabilité

L'établissement a obligation légale de conservation des informations techniques de connexion au titre de article L34-1 du CPCE qui le soumet au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communication et de l'article R. 10-13. - I.

Article L. 34-1 : *"Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent article."*

Article R. 10-13. – I : *"les opérateurs de communications électroniques conservent pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ..."*

Conservation des données de connexion

L'établissement a obligation de conserver de manière sécurisée et en respect de la Loi I&L les données de connexion enregistrées au titre des obligations légales ou à des fins d'administration de la sécurité des réseaux. Ces données conservées ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des échanges

Article L34-1.- V.- *Les données conservées et traitées dans les conditions définies aux II, III et IV portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux. Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications. La conservation et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les opérateurs prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent article.*

Données de connexion conservées à fin légales

L'établissement doit conserver, à fins légales, les données de connexion définies par article R 10-13 -I du CPCE, pendant une durée d'un an à partir de la date d'enregistrement (article R. 10-13-III)). Au delà elles doivent être effacées ou rendues anonymes au titre de l'Article L34-1 du CPCE.

Article R. 10-13. - I.- *En application du II de l'article L. 34-1 les opérateurs de communications électroniques conservent pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales :*

- a) Les informations permettant d'identifier l'utilisateur ;*
- b) Les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés ;*
- c) Les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ;*
- d) Les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;*
- e) Les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.*

Article R. 10-13. - III.- *La durée de conservation des données mentionnées au présent article est d'un an à compter du jour de l'enregistrement.*

Article L. 34-1. - I.- *Les opérateurs de communications électroniques, et notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, effacent ou rendent anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des II, III, IV et V.*

Données de connexion conservées à fin de sécurité des réseaux

L'établissement ne peut utiliser et conserver, à des fins d'administration de la sécurité, les données de connexion définies par article R. 10-14. - IV du CPCE, au delà de trois mois à compter du jour de l'enregistrement.

Article R. 10-14. - IV.- *Pour la sécurité des réseaux et des installations, les opérateurs peuvent conserver pour une durée n'excédant pas trois mois :*

- a) Les données permettant d'identifier l'origine de la communication ;*
- b) Les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ;*
- c) Les données à caractère technique permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication ;*
- d) Les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs.*

Contraintes propres à l'administrateur

Les administrateurs ont pour fonction d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité des systèmes et réseaux. Dans le cadre de leur fonction, ils peuvent être amenés à consulter des informations à caractère personnel. Cet accès n'est justifié que pour le bon fonctionnement des systèmes informatiques. Ils sont tenus à une obligation de confidentialité et ne peuvent communiquer les informations dont ils auraient eu connaissance sauf si ces informations portent atteinte au bon fonctionnement technique, à la sécurité Alinéa 2 de l'article 432-9

du code pénal : « l'administrateur a le droit d' " accéder " aux données personnelles, mais il ne peut les « intercepter » »

Ce « droit » d' " accéder " aux données personnelles dans le but de se prémunir des attaques et des menaces pesant sur l'entreprise, s'exécute dans un cadre juridique strict. Arrêt en date du 17 décembre 2001, la Cour d'appel de Paris "la divulgation des contenus, y compris à la demande de son employeur [...] ne relève pas des objectifs de sécurité du réseau et peut engager la responsabilité pénale de l'administrateur sur les fondements de l'article 226-15 du code pénal".

Les responsables informatiques ou administrateurs peuvent être doublement responsables des fautes qu'ils commettent dans le cadre de la présence au sein de l'établissement : incompétence professionnelle ou négligence fautive exécution de demandes formulées par l'employeur manifestement illicites.

Informations privées

Les correspondances et informations privées, identifiées comme telles, sont couvertes par le secret, elles relèvent de la vie privée de l'utilisateur. Cependant les administrateurs doivent communiquer ces informations si elles mettent en cause le bon fonctionnement technique des applications ou leur sécurité, ou si elles tombent dans le champ de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Formalités obligatoires

Mentions légales

Toute personne physique ou morale éditant un site à titre professionnel est soumise à faire figurer les mentions légales.

Article 93-2d Loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle
Tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un directeur de la publication.

Article 6-III (LCEN) *Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :*

a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs noms, prénoms, domicile et numéro de téléphone ...

b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone ...

c) Le nom du directeur de la publication ... et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ... ;

d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I.

Dans le cas de données à caractère personnel les références déclaratives doivent également figurer.

Tout traitement doit être préalablement déclaré :

Article 226-16 : *Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.*

La collecte, l'utilisation et la conservation des données doivent se faire de manière licite

Article 226-18 : *Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.*

Article 226-18-1 : *Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.*

Article 226-19 : *Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement express de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.*

Article 226-20 : *Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende, sauf si cette conservation.*

Article 226-21 du code Pénal : *Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement*

Sanctions

Sanctions applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré :

Article R511-13 (Code de l'éducation) : *Dans les lycées et collèges relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'exclusion temporaire, qui ne peut excéder un mois, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ; 4° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services*

annexes. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions. En outre, il peut prévoir des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation.'

Références légales :

Références générales

- Code Pénal au travers des articles :
 - Article 226- 1 (atteinte à la vie privée)
 - Article 227-23 (diffusion d'images à caractère pédophile)
 - Article 227-24 (protection des mineurs contre les contenus violents ou pornographiques)
 - Article R 621-2 (injure non publique)
- Code civil au travers de des articles :
 - article 1384 alinéa 5
- la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle)
 - Articles L 332-1 (saisie-contrefaçon).
 - Articles L. 335-12 (titulaire accès)
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse au travers des articles :
 - Articles 24 et 26 bis(diffusion de contenus à caractère raciste ou antisémite)
 - Article 29 (diffamation)
- Code des postes et des communications électroniques au travers des articles :
 - Articles L. 34-1 (opérateur de communication, communication des données de connexion afin de prévenir les actes de terrorisme)
 - Articles R. 10-12 à R. 10-14 (conservation des données des communications électroniques)
- Code de l'Éducation

Lois plus relatives à l'informatique :

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004
- la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels,
- la loi n°88-19 du 5 janvier 1988 SUR LA FRAUDE INFORMATIQUE (LOI GODFRAIN)
- la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne "LSQ"
- la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (« LCEN »)
- la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. dite "anti-terrorisme"
- la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (DADVSI)